

Chamoux

Délibérations du Conseil de 1835

Dépôt 08

ADS - Archives de Chamoux 238 E
Administration générale de la Commune (1808-1954)
Conseil municipal et communal 1814-1954 - dépôts 4 à 31

Transcription :E.A.. (C.C.A.) 2018

NB :

La mise en page est contemporaine. En général, chaque nouvelle délibération créait une nouvelle page (même pour une même réunion)

Les mots douteux sont placés [entre crochets]

Les originaux déposés aux Archives départementales de Savoie sont ouverts au public, cote 238E dépôt 08

Délibération concernant l'échenillage

L'an 1835 et le 14 du mois de mars le conseil de la commune de Chamoux réunis dans le lieu ordinaire de ses séances aux personnes de Messieurs Jean Amédée Deglapigny, syndic

Pierre Neyroud,
Michel Plaisance,
Joseph Maitre,
Claude Vénipé, conseillers ordinaires
Ambroise Petit autre membre absent

à eux adjoints les sieurs Isidore Mamy,
Prosper Ferroud,
Claude-Antoine Martin pour M. le Comte de Sonnaz, et
Jean-Baptiste Péguet, membres du Conseil double,
assistés de M^e Simon Molloz notaire et secrétaire.

Pour satisfaire au prescrit de la circulaire du Seigneur Intendant général en date du 19 février dernier, pour l'échenillage des arbres, haies, et arbustes existant sur le terrain de chaque particulier de la commune, et à cet effet, de diviser entre les conseillers ordinaires - suivant la position du hameau qu'ils habitent - le territoire de la commune pour procéder dans les trois jours après cette réunion à la visite des terrains plantés d'arbres, haies, buissons et arbustes divers soumis à l'échenillage, avec charge expresse de signaler dans les deux jours après la visite tous les retardataires sans exception à M. le juge du mandement.

En conséquence, le Conseil délègue

- pour Villardizier : sieur Ambroise Petit ;
- pour Chamoux : sieur Jean-Baptiste Peguet ;
- pour les Berres : sieur Claude Venipé ;
- et pour La Croix et Montranger : sieur François Fournier.

Le conseil arrête en outre

que tous les propriétaires de terrains élagueront les arbres et haies avançant sur leur chemin dans le délai de 15 jours, sous les peines portées par le règlement pour chaque contrevenant ou refusant.

Ainsi délibéré

Pierre Neyroud Deglapigny *Michel Plaisance* *Joseph Maitre* + *marque de Vénipé*
Claud. Martin pour M. le Comte de Sonnaz + *marque de Prosper Ferroud*
Péguet *Isidore Mamy*

Simon Molloz

Transcription A.Dh

Délibération du Conseil de Chamoux concernant les corvées

L'an 1835 et le 20 du mois de mars les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés aux personnes de Messieurs Jean Amédée Deglapigny, syndic

Pierre Neyroud,

Michel Plaisance,

Joseph Maitre,

Claude Vénipé,

Ambroise Petit conseillers, ce dernier absent

assistés de M^e Simon Molloy secrétaire.

Le conseil a l'honneur d'observer au Seigneur Intendant général que, quant à ce qu'il a prescrit par la circulaire du 23 février dernier concernant les corvées, M^e Molloy exhibe le rôle des corvées de 1835, par lui tracé sur grand papier timbré, conformément à ladite circulaire ; mais que les ouvrages multiples qu'il est urgent de faire à la sortie de l'hiver ne permettent pas de s'en occuper à présent sans nuire à l'agriculture, parce que tous les habitants de la campagne ont des treilles et vignes à tailler et soigner, à semer les jardins, à faire des charrois d'engrais, etc. etc. etc. ; et tous ces ouvrages ne peuvent se renvoyer à d'autres temps.

L'on supplie en conséquence le Seigneur Intendant général de vouloir bien accorder un nouveau délai pour l'exécution des corvées.

Ainsi délibéré

Signé au registre Deglapigny, Neyroud, Plaisance, Maitre, sous marque Claude Vénipé, contresigné par le soussigné secrétaire

Simon Molloy

Vu la délibération qui précède, disons que le rôle des corvées dressé pour la courante année sera soumis à notre approbation dans un délai de 10 jours pour être ensuite mis à exécution lorsque les travaux de la campagne le permettront.

Chambéry le 31 mars 1835

L'Intendant généra

/

Transcription A.Dh

Délibération prise à l'occasion du greffier Belleville ensuite d'une lettre du Seigneur Avocat général

L'an 1835 et le 7 du mois d'avril, les syndic et conseil de la commune de Chamoux du moment assemblés aux personnes de messieurs Jean Amédée Deglapigny, syndic,

Pierre Neyroud,

Joseph Maitre

Claude Venipe

Ambroise Petit, conseillers ordinaires

Assistés de M^e Simon Mollot secrétaire

Monsieur le Syndic aurait communiqué une lettre qu'il a reçue du Seigneur Avocat fiscal général en date du 2 courant, dont il a été donné lecture, pourtant en substance que le greffier de ce mandement demande l'autorisation d'aller résider au Bettonnet, en motivant ses te demandent sur l'impossibilité de se trouver un logement à Chamoux ; que, si cet inconvénient venait à se présenter pour M. le Juge, ils pourraient en résulter un double embarras pour les administrés, du changement de résidence de l'un et de l'autre ; engageant monsieur le syndic à peser avec maturité le résultat préalable de cette démarche de concert avec messieurs les conseillers, pour voir s'il n'y aurait pas quelque moyen de concilier tous les intérêts avant d'en faire rapport au Gouvernement.

Le conseil observe d'abord que c'est avec étonnement qu'il voit manifester par M. le greffier la difficulté de se loger à Chamoux dans ce moment - il paraît en cela montrer plutôt un désir de changer résidence, que de difficulté à se loger, car s'il voulait ... faire sesdites démarches lui-même sans en donner la peine au Conseil, il lui serait très facile de trouver un logement : M. Bailly [fils] en a un vacant et assez commode ; il y a une jolie maison à Villardizier, hameau de Chamonix, de Madame du [Salin], dont il n'est éloigné que d'un demi quart d'heure ; cependant [...] il témoigne son intention de vouloir aller vivre au Bettonnet qui n'est qu'à une demi-heure de Chamoux.

L'on ne croit pas devoir s'y opposer, en tant que le service de sa charge ne sera point en souffrance à Chamoux. Quant à Monsieur le Juge, il est logé ; et on lui trouvera toujours un logement.

Ainsi délibéré

*J.A Deglapigny Pierre Neyroud,
Joseph Maitre Ambroise Petit
+ Marque de Claude Venipe*

Simon Mollot

Transcription A.Dh

Délibération pour faire une augmentation de salaire au garde Mouche

L'an mil huit cent trente cinq et le onze du mois de mai, le Conseil de la Commune de Chamoux réuni dans le lieu ordinaire de ses séances aux personnes de

Jean Amédé Deglapigny syndic,
Pierre Neyroud,
Ambroise Petit,
Joseph Maître,
Claude Venippé et
Michel Plaisance autre membre absent,
assisté de maître Simon Mollot secrétaire.

Considérant

- que le garde, Mouche, établi pour le forestier et le champêtre de cette commune, ne jouit en ce moment que d'un salaire de cent cinquante livres neuves ;
- que la modicité de ce salaire ne saurait raisonnablement l'engager à faire exactement son devoir et pourrait même le porter à faire du pardon intéressé et illégitime ;
- ne pouvant pas vivre avec un si petit traitement ayant d'ailleurs assez de fatigue et de peine à supporter pour parcourir en surveillant et les forêts et le champêtre ;

À ces causes le conseil est d'avis

- de lui faire une augmentation de salaire de cent vingt livres neuves à prendre sur les revenus communaux ,
- priant monsieur l'intendant de bien vouloir approuver telle présente disposition – Ainsi délibéré.

Deglapigny *Petit*
Joseph Maître *Pierre Neyroud*
Marque X de Claude Venippé

Simon Mollot

Transcription E.A. et R.D.

**Délibération pour une coupe de bois
pour l'affouage des habitants du bourg de Chamoux, des trois Berres et Montranger**

L'an mil huit cent trente cinq et le vingt quatre du mois de mai, le conseil de la Commune de Chamoux réuni dans le lieu ordinaire de ses séances aux personnes de messieurs Jean Amédé Deglapigny syndic,
Pierre Neyroud,
Petit Ambroise,
Joseph Maître et,
Claude Venippé conseillers ;
Michel Plaisance absent pour être malade,
assisté de maître Simon Mollot notaire et secrétaire.

S'agissant de fixer une coupe de bois pour l'affouage des hameaux de Chamoux, des trois Berres, Montranger pour la courante année.

Le conseil aurait déterminé de désigner environ trente journaux dans la forêt dite de Cruderard pour le numéro 605, bois essence noisetier, tremble, fayard et quelques chênes, confinés au levant par le restant des communaux, au couchant par la pièce de Pierre [Bouard] - et autres particuliers, définie par la pièce de Joseph Charrière et autres particuliers et dessous par les châtaigneraies de divers particuliers, pour la réserve des baliveaux qui seront martelés par les gardes.

En conséquence le conseil a l'honneur de supplier le Seigneur Intendant général de vouloir bien autoriser la dite coupe en cette conformité.

Ainsi délibéré.

Deglapigny
Pierre Neyroud

Petit

Joseph Maître
Marque X de Claude Venippé
Simon Mollot

Transcription E.A. et R.D.

Délibération pour un second affouage pour le hameau de Villardizier et pour faire l'écorce à moitié

L'an mil huit cent trente cinq et le vingt quatre du mois de mai, les Syndic et Conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés aux personnes de

Messieurs Jean Amédé Deglapigny syndic,

Pierre Neyroud,

Ambroise Petit,

Joseph Maître et

Claude Venippé conseillers ;

Michel Plaisance autre conseil absent pour être malade.

Ledit Conseil, ouï la commission pour administrer les revenus communaux de Villardizier et sur ses réquisitions, le conseil observe que le dit hameau n'a pas une coupe de bois suffisante pour l'affouage du dit hameau ainsi qu'on la obtenue par ordonnancement du 2nd de ce mois puisque on n'a pas trouvé à vendre l'écorce à quel prix que ce soit, à aucun prix.

La Commission se trouve fondée d'après les instructions prises par le Conseil d'être autorisée d'avoir p. d'augmentation pour affouage dudit hameau qui est très populeux, outre les huit journaux obtenus par l'ordonnancement ci-devant de huit autres journaux environ qui lui appartient :

- essence tremble, fayard, épines et quelques chênes qui se confinent dessous par la coupe de 1834, dessus par une file de rocs qui sépare les bois dudit hameau avec Champlarent en vertu d'une transaction ; le nant de la croix du levant, le nant fourchu du couchant et c'est compris ce qu'à restitué M. Delaconnay d'après la mensuration du géomètre Obry

- et c'est avec réserve des baliveaux qui seront martelés par le garde .

Quant au peu d'écorces [vu] qu'il y a très peu de chênes, la commission les autorise de la faire faire à moitié et de vendre ladite moitié au prix dont on conviendra.

Deglapigny

Joseph Maître

Marque X de Claude Venippé

Petit

Pierre Neyroud

Simon Mollot

* Thomas Peguet, Claude Plaisance

Transcription E.A. et R.D

Document intéressant, puisqu'il annonce la future Mairie, établie dans les années 1850 dans la Maison Mollot, sur la place dite aujourd'hui « de l'Ancienne Mairie » ; nous voyons que l'hébergement des diverses Administrations du Mandement (auquel Chamoux tenait), et de leurs personnels, allait peser sur la décision.

Délibération du conseil portant réponse à une lettre du Seigneur Avocat fiscal concernant le logement de monsieur le juge et son greffier.

L'an mil huit cent trente cinq et le quinze du mois de juin, le conseil de la commune de Chamoux réuni aux personnes de Messieurs Jean Amédé Deglapigny syndic,
Pierre Neyroud,
Ambroise Petit,
Joseph Maître et
Claude Venippé conseillers ;
Michel Plaisance autre membre absent pour cause de maladie,
assisté de Maître Pierre Mollot notaire et secrétaire.

Pour répondre à l'honneur de la lettre de Monsieur l'avocat fiscal général en date du quatre courant, le conseil a l'honneur d'observer :

- que d'après la déclaration que vient de faire en séance M. le syndic qui fait concert avec M. le juge, ce magistrat s'est contenté du **logement** qu'il occupe en ce moment ;
- que **la salle d'audience** qui est très spacieuse dont on se sert actuellement, et qui est plus vaste que toutes celles des mandements voisins, sera incessamment mise dans l'état de décence et de propreté convenable.

Elle contient déjà table – très grande - avec tapis.

L'on y ajoutera douze chaises et une petite table, et une garde-robe fermant à clef pour les archives du greffe.

La salle ferme aussi à clef qui sera mise à la disposition de M. le Juge.

M. Mollot continue même son offre d'un **logement** déjà fait dans sa maison d'habitation.

Quant à M. le **greffier**, comme il manifeste l'intention d'aller habiter sa maison du Bettonnet à un quart d'heure de Chamoux, rien ne s'oppose à ce qu'il puisse réaliser son intention, surtout qu'il a un substitut greffier qui habite Chamoux, chef lieu, qu'au surplus toutes les fois que M. le greffier voudra séjourner à Chamoux, M. le syndic lui fournira une chambre et un cabinet dans la maison qu'il habite à présent.

Et si tant Monsieur le juge que M. le greffier, venaient par la suite à changer de volonté pour exiger un logement particulier à Chamoux, le conseil déclare que la commune avec l'autorisation requise de l'autorité compétente fera l'acquisition d'un emplacement proche de la fontaine du centre du bourg appartenant à M. Simon Mollot, ou tel autre convenable sur lequel on fera construire une maison suffisante pour le logement de ces deux magistrats.

Ainsi délibéré

Deglapigny

Petit

Joseph Maître

Pierre Neyroud

Marque X de Claude Venippé

Simon Mollot

Transcription E.A. et R.D.

Délibération pour réparation au chemin communal au dessus du clos du château intercepté par le torrent de Montendry.

L'an mil huit cent trente cinq et le vingt deux juin, les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés aux personnes de

MM Jean Amédé Deglapigny syndic,

Pierre Neyroud,

Ambroise Petit,

Joseph Maître et

Claude Venippé conseillers ;

Michel Plaisance autre conseiller absent pour cause de maladie.

Assisté de M^e Simon Mollot notaire royal et secrétaire.

Considérant que du temps du syndic D. Finas, la route communale qui du sommet du bourg tend à La Rochette ayant été interceptée par le ruisseau descendant à Montendry (*sic*), il a été autorisé de faire ces réparations à économie.

Il a été forcé pour le faire solide de faire faire une digue en pierre à bon mortier, elle n'est pas achevée. Il a besoin de faire venir de la chaux, d'y charrier des pierres et du sable par corvées dont la dépense pour l'achat de la chaux et pour payer le maçon qui y travaillera sera d'environ quatre vingt livres ainsi qu'est détaillé dans le compte de 1834, ainsi qu'est porté la délibération des budgets de 1836 mais qu'il serait urgent d'achever sous peu.

Le conseil supplie en conséquence le Seigneur Intendant d'autoriser M. le Syndic de faire faire ces réparations à économie et de les autoriser à commander les corvées.

Deglapigny

Petit

Joseph Maître

Pierre Neyroud

Marque X de Venissé

Simon Mollot

Publié le 28 juin

Transcription E.A.

**Délibération spéciale pour un vicaire
et pour l'augmentation du presbytère qui ont été expédiées séparément et publiées.**

L'an mil huit cent trente cinq et le douze du mois de juillet, le conseil de la commune de Chamoux réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, aux personnes de

MM. Jean Amédé Deglapigny syndic, et de

MM. Pierre Neyroud,

Ambroise Petit,

Joseph Maître et

Claude Venippé conseillers ordinaires ;

Michel Plaisance absent pour être malade,

ainsi que des sieurs Antoine Martin pour M. le comte de Sonnaz,

Pépin Jean-Marie André et

Mamy Isidore,

désignés par M. l'Intendant général pour doubler le Conseil,

assisté de Maître Simon Mollot notaire royal et secrétaire.

- considérant que d'après les déterminations déjà prises par l'autorité compétente, **il a été statué que la commune de Chamoux serait pourvue d'un vicaire, sous le traitement de cinq cents livres par an ;**

- considérant que ce traitement fait l'objet d'une nouvelle dépense ordinaire qui a été portée dans le budget de mil huit cent trente six,

le Conseil est d'avis que cette somme soit imposée annuellement dans les budgets pour faire face régulièrement à cette dépense, à partir du premier janvier prochain ; l'on observe à ce sujet que monsieur le vicaire pourra même jouir d'une augmentation d'indemnité, jusqu'à cent livres neuves environ sur les fonds d'écoles établies dans la commune, enseignant partie des jeunes gens pour la lecture et l'écriture ; bien plus, en enseignant le latin jusqu'en troisième ; il jouira d'une autre augmentation par le salaire qu'il fixera sur chaque élève ; avantage certain soit pour les bourgeois, soit tous les propriétaires, pour instruire leurs enfants avec économie.

Le conseil est aussi d'avis, pour **le logement du vicaire**, qu'il logera pour cinq ans avec Monsieur le Recteur au presbytère eu égard que la commune n'a pas pour le moment de logement particulier disponible, et que les appartements qui logent M. le recteur sont assez nombreux et assez vastes pour ne pas le gêner dans ses besoins

Considérant qu'il s'agit de s'occuper incessamment de la **construction d'un logement pour M. le vicaire**, que pour éviter à la commune, une dépense considérable, le conseil proposerait de faire faire un exhaussement sur la cure même : l'on éviterait par là, en allégeant la dépense, un second toit, vu que celui qui existe maintenant sur la cure est en loses badières¹ et en très mauvais état, que l'on ne tarderait pas d'être forcé de faire refaire à neuf.

En considérant qu'il serait plus convenable de rétablir le dit toit en ardoises, étant moins facile à être emporté par le vent et pas plus couteux ; et d'ailleurs de grande durée.

Cet exhaussement donnera l'avantage de fournir un logement commode à monsieur le vicaire, soit pour lui personnellement, soit pour les jeunes gens qu'il voudrait enseigner. Il en résultera que le même toit couvrira les deux logements.

En conséquence, le conseil est d'avis qu'il soit imposé dans le budget de 1836 la somme de quinze cents livres neuves, provisoirement jusqu'au devis pris ; et c'est en trois exercices de cinq cents livres chaque, se réservant d'imposer le reste dans les deux ans suivants.

Ayant l'honneur de supplier Monsieur l'Intendant général d'obtenir de son Excellence le Ministre de l'Intérieur l'autorisation de l'affaire à cet égard.

Ainsi délibéré.

Deglapigny

Petit

Joseph Maître

Pierre Neyroud

Marque X de Claude Venissé

Claude Ant. Martin

Isidore Mamy

Pépin

Simon Mollot

Transcription E.A.

¹ Loses (ou lauzes) badières : les badières sont des lauzes de second choix

Texte de lecture délicate (grosses taches d'encre, écriture empâtée qui traverse souvent le papier et complique la lecture, ratures, passages rayés, phrases surajoutées ; il semble que le document préparé à l'avance ait été très discuté entre les parties, et finalement lourdement corrigé...)

**Délibération concernant la proposition faite
à François Bertholet de l'eau de la pissette pour 100 £n.
pour le paiement à autrui de 7 £n.
pour la percerette à Guyot pour les toises**

L'an dix huit cent trente cinq et le premier du mois d'août, les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés aux personnes de

messieurs Jean Amédé Deglapigny syndic,
Pierre Neyroud,
Ambroise Petit,
Joseph Maître et
Claude Venipé conseillers ordinaires ;
Michel Plaisance autre conseiller absent pour être malade,

- Vu le devis estimatif du sieur Jules Sassone mesureur expert du 27 juin 1835 par l'art. 6 d'icelui
 - et par la délibération y énoncée concernant la **construction des deux bassins pour y conduire l'eau d'usage** :
 - qu'il conviendrait d'y joindre l'eau dite de la pissette appartenant au sieur François Bertholet qui ne gèle pas l'hiver et à laquelle le public est en possession d'y aller puiser de l'eau, ~~mais qu'il conviendrait pour faire des travaux sur sa propriété d'en acquérir le droit, qu'il a par son devis porté à cent livres neuves,~~
 - il aurait été invité de se trouver à cette assemblée, et s'y étant trouvé, ~~il aurait dans l'intérêt du bien~~ [ajout en marge finalement rayé : dans l'intérêt public de vendre et céder] ~~public vendu et cédé au bourg de Chamoux, à l'acceptation des Syndic et Conseil tant des droits qu'il pouvait avoir à la dite eau de la pissette d'y faire tous les travaux imaginables qui seront nécessaires tant pour cet objet qu'autres de céder aux habitants tous droits de passage sur les propriétés en tous temps et c'est pour le prix et somme de cent livres que le conseil promet lui faire payer sur les revenus communaux qui appartiennent au bourg et non sur ceux qui appartiennent aux trois Berres et Montranger, avant que la division aussitôt que la division en sera faite.~~ [ajout en bas de page, non rayé : du produit de ses revenus communaux]
- [ajout en marge : et dit qu'il refuse de céder ledit droit que (payer ?)]

Expédié pour les objets ci-après séparés

Le conseil a l'honneur d'observer au Seigneur Intendant général que la commune de Chamoux ayant depuis nombre d'années fait faire une grande percerette pour percer les toises qui conduisent l'eau aux deux fontaines, cette percerette ayant eu besoin de réparation, on l'a envoyée à Pierre Atrud, taillandier à Châteauneuf qui l'a très bien réparée pour le prix de sept livres.

Le sieur Guyot Jean a fourni trois toises de bois châtaignier pour conduire l'eau aux bassins des fontaines de dix pieds de long pour le prix de neuf livres trente centimes ; 40 £ que le conseil aurait refusé de lui payer. Il est assez constant que M. le percepteur devra au bourg seul plus de 1633 £.n 22 centimes

L'on supplie le Seigneur Intendant qu'il lui plaise autoriser M. le Syndic de leur accorder le mandat à cette c...

Deglapigny

Petit
Marque X de Claude Venippé

Joseph Maître
Simon Mollot

Transcription E.A.

*Le document qui suit, et porte sur le même sujet, est beaucoup plus... serein : pas de ratures, ni de taches, un seul ajout en bas de page (!).
Il nous apprend que le Bourg comptait donc en 1835 deux fontaines...*

**Délibération, occasion du refus du sieur Bertholet
de céder l'eau pour le prix que la commune n'a voulu accepter,
approbation des devis
et déclaration que l'eau d'usage peut suffire pour les deux bassins**

L'an dix huit cent trente cinq et le premier août, les syndic et Conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés aux personnes de messieurs Jean Amédé Deglapigny syndic,

Pierre Neyroud,
Ambroise Petit,
Joseph Maître et
Claude Venippé,

le sieur Michel Plaisance absent pour être malade,

lesquels,

- considérant que par délibération de ce jour, le sieur Bertholet aurait demandé au conseil 240 pour les ouvrages à faire sur ses propriétés pour prendre l'eau de la picette (*sic*) porté par le devis de M. Sassone que le Conseil approuve ainsi que le devis de Mr Besson

- considérant que la commune est en possession de 30 et 40 ans d'aller puiser de l'eau à ladite fontaine et même dès un temps immémorial,

- considérant qu'elle sort d'un roc qui ne lui cause aucun dommage quels travaux qu'on y fasse, qu'il n'y a aucun artuisson ? et que pour y aller et venir, il ne peut souffrir aucun dommage et que dans la vue de l'utilité publique on peut l'y contraindre en lui payant ses dommages à dire d'expert qui certainement n'iront pas à 100 £n. à beaucoup près,

L'on en fait part au Seigneur Intendant général pour qu'il daigne diriger le Conseil dans cette circonstance, mais l'eau du Ruisseau est suffisante pour les deux fontaines : cela ne doit pas interrompre les opérations de M. Sassone.

Deglapigny

Petit

Joseph Maître

Marque X de Claude Venissé

Simon Mollot

Pierre Neyroud

Transcription E.A.

**Délibération du Conseil de Chamoux
pour prier M. l'abbé Paramelle pour la découverte des sources d'eau
pour le bourg de Chamoux, des hameaux de Villardizier et des Berres
et pour le compte de M. Deglapigny Syndic.**

L'an dix huit cent trente cinq et le douze du mois de septembre, le conseil de la commune de Chamoux réuni dans le lieu ordinaire de ses séances aux personnes de

MM Jean Amédé Deglapigny syndic,

Pierre Neyroud,

Ambroise Petit,

Joseph Maître et

Claude Venippé conseillers ordinaires ;

Michel Plaisance autre conseiller absent pour être malade,

Assisté de M. Simon Mollot notaire et secrétaire.

- Considérant que le bourg de Chamoux n'a pour s'abreuver actuellement que l'eau provenant du ruisseau descendant de Montendry, dont on a pris une quantité conduit(e) par des tuyaux sous toises pour deux fontaines établies dans le bourg.

- Considérant que les ruisseaux tarissent quelquefois dans l'été, que dans les grosses pluies et dans ce temps, l'eau en est toute trouble, ce qui est non seulement désagréable, mais même très nuisible à la santé.

- Considérant aussi que le hameau de Villardizier se trouve dans le même cas, et que les trois Berres ont également besoin chacun d'une source,

Le conseil est d'avis

d'invoquer les talents de M. l'abbé de Paramelle pour la découverte de trois sources à l'usage des hameaux ci-dessus désignés.

M. le Syndic désire aussi obtenir la découverte d'une source pour son propre compte.

En conséquence, l'on prie Monsieur l'Intendant général de vouloir aussi avoir la bonté de faire parvenir la présente demande à M. l'abbé de Paramelle ¹, en offrant de l'indemniser sans préjudice d'une source particulière qui a déjà sa destination. .

Ainsi délibéré.

Pierre Neyroud

E.S.

Deglapigny

Petit

Joseph Maître

Marque X de Claude Venippé

Simon Mollot

Transcription E.A.

¹ L'abbé Jean-Baptiste Paramelle (16 janvier 1790 - 20 août 1875) est un des premiers hydrogéologue français. Il a révélé plus de 10 000 sources et consigné sa méthode dans un livre *l'Art de découvrir les sources* : humble curé d'une petite paroisse, il acquit une grande célébrité à son époque en indiquant avec une précision étonnante où et comment il fallait creuser pour trouver de l'eau. On l'appelait donc de tous les coins de France.

Délibération du Conseil de Chamoux concernant Jean-Baptiste Neyroud qui le déclare vagabond ¹

L'an mil huit cent trente cinq et le vingt du mois de septembre, le conseil de la commune de Chamoux réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, aux personnes de

M. Jean Amédée Deglapigny syndic,
des sieurs Pierre Neyroud,
Ambroise Petit,
Joseph Maître et
Claude Venipé ;

Michel Plaisance autre conseiller absent pour être malade,
assisté de M. le juge du mandement et de
Maitre Simon Mollot notaire royal et secrétaire.

Considérant que le sieur Jean-Baptiste à feu Martin Neyroud de cette commune

- ne jouit d'aucun moyen pour faire vivre sa famille nombreuse,
- qu'il ne se livre pas au travail pour y fournir,
- tenant au contraire une conduite des plus déréglées, en faisant le fainéant, vivant journellement au cabaret, sans aucune ressource. parcourant la campagne en maraudant, insultant les autorités avec atrocité sans le moindre motif qui ne serait pas même excusable s'il existait ;

En conséquence, le conseil après mure réflexion, est d'avis que le dit Neyroud soit déclaré dans le cas prévu :
le déclare vagabond en conformité de l'article deux, chapitre quinzisième, titre trente quatre, livre quatre de la royale constitution.

Ainsi délibéré

Verrier
Deglapigny A.
Joseph Maître
Marque X de Claude Venipé

Petit
Pierre Neyroud

Simon Mollot

Transcription E.A.

¹ **Vagabond** : L'article 270 du Code pénal de Napoléon donne une définition : « Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession ». Marginaux, sans ressources, souvent sans domicile connu, les vagabonds inquiètent, et font l'objet de mesures de plus en plus contraignantes au fil des siècles. Au XIXe siècle, leur existence est un défi aux valeurs de travail (!) d'une société qui valorisera de plus en plus la Production. La Loi tente de réprimer les comportements supposés délinquants du mendiant et du vagabond, suspectés de mauvaises mœurs, et de délits.

Ici, le sujet déclaré « vagabond » a pourtant des attaches chamoyardes. Mais son rejet de la vie sociale et du travail suffiront à le reléguer dans cette catégorie, et à l'exposer aux sanctions du Juge (présent à la séance du Conseil) : il devient passible d'emprisonnement.

Le dépôt de mendicité de Chambéry, fondé en 1820, resta en activité pendant plus d'un siècle. (voir ADS : 1Y 170)

Délibération portant réponse de la requête présentée par la veuve de Jean Pachou d'Hauteville en qualité de tutrice de ses enfants, pour le revidage des grands fossés.

L'an dix huit cent trente cinq et le onze du mois d'octobre, le syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés dans le local ordinaire de leurs séances aux personnes de

Messieurs Jean Amédée Deglapigny syndic,
Pierre Neyroud vice syndic,
Ambroise Petit,
Joseph Maître et
Claude Venipé conseillers ordinaires ;
Michel Plaisance autre conseiller absent pour cause de maladie,
avec l'intervention de M^e Simon Mollot notaire royal et secrétaire.

Il a été donné lecture de la requête présentée au Sieur Seigneur Intendant général par Rose Pépin d'Hauteville veuve de Jean Pachou en qualité de tutrice de François, Pierre et Françoise Pachou ses enfants.

Son exposé est vrai quant à l'**adjudication qui lui a été faite pour le revidage des grands fossés** qui traversent la prairie ainsi que pour le prix y fixé et pour la réception d'œuvre, et non pour la somme restante due, vu l'ordonnance du Seigneur Intendant du six du courant portant à cet égard quelle part de cette commune elle devra adopter pour faire face à la part contributive de cette commune, successivement M. le syndic fera parvenir à son collègue de la commune du Bettonnet ainsi que les pièces relatives à cette affaire ainsi qu'est plus amplement expliqué dans cette ordonnance.

L'on a avant tout l'honneur d'observer au Seigneur Intendant général qu'il y a des grands fossés qui traversent toute la prairie de Chamoux ,

- qu'il est intéressant de revider quand il est nécessaire parce qu'ils servent d'écoulement aux autres fossés et ces grands fossés conduisent l'eau à la rivière du Gellon ; si on ne les revidait pas, l'eau croupissante infecterait l'air et nuirait à la culture des terres ;

- qu'il a été de tous temps de ne pas faire contribuer la commune seule à la dépense pour ce revidage, mais d'y faire contribuer ceux qui profitent de la vaine pâture tant de la commune de Chamoux ; que des communes étrangères qui sont en usage d'en profiter à prorata du nombre de bestiaux qu'ils y conduisent,

- que c'est pour cet effet que le conseil du Betton et Bettonnet a dû y contribuer pour septante livres d'après sa délibération et la note des bestiaux qu'il en donne.

Il résulte du mandat donné par le syndic de Chamoux audit Pachou le 20 juillet 1827 que le percepteur lui a donné 207, acompte approuvé par le Seigneur Intendant le 30 juillet et de son acquit au bas signé Jean Pachou : Savoir, 121 L. une fois et huitante six livres d'autre ainsi qu'en résulte du compte de 1827 qu'à rendu le dit percepteur.

Ce n'est donc que le Bettonnet qui lui reste devoir les 75 L.

L'on communiquera les pièces ci avant au Bettonnet et Chamoux ne lui doit plus rien.

207+75 = 282
207-121 = 86

Pierre Neyroud
Joseph Maître
Marque X de Claude Venippé

Deglapigny

Petit

Simon Mollot

Transcription E.A.

**Délibération après ouï la commission de Villardizier qui établit
qu'icelle a vendu à Jean Louis Plaisance le cerce de chênes à moitié
qui promet de la fournir et qui prie M. l'intendant de les autoriser à plaider
et que le conseil nomme un procureur. (sic)**

L'an dix huit cent trente cinq et le vingt trois du mois de décembre, le conseil de la commune de Chamoux réuni dans le lieu ordinaire de ses séances aux personnes de

Messieurs Jean Amédée Deglapigny syndic,

Pierre Neyroud,

Ambroise Petit,

Joseph Maître et

Claude Venipé conseillers ordinaires ;

Michel Plaisance autre membre absent pour être infirme.

Intervenants : la commission de Villardizier aux personnes de MM. Jean-Baptiste Thomas et Claude Plaisance ; Jean-Pierre

Peguet autre membre absent

Assisté de M^e Simon Mollot secrétaire.

La commission de Villardizier aurait observé que conformément à la convention prise en date du dix sept mai dernier, Jean-Louis Plaisance se serait chargé de faire écorce des chênes du hameau à moitié, à la condition que les écorces se partageraient par moitié – chez le sieur Jean-Pierre Peguet – membre de la dite commission.

Le dit Plaisance s'étant associé avec deux autres individus, la commission n'a encore reçu sa part que de l'un des trois, et il lui reste à recevoir sa part dudit Plaisance et de l'autre associé.

L'on s'est aperçu que le dit Plaisance avait vendu environ trente quintaux au sieur [Rémondo...] de Chambéry et à un tanneur d'Aiguebelle et la majeure partie de ce qui reste pour la commission n'est pas de recette : ce qui est un double sujet de [blâme] attendu que le partage n'a pas été fait d'avance et qu'il y a défaut de recette pour ce qui reste ; surtout que ledit Plaisance avait reçu à titre d'avance de la commission la somme de quarante livres neuves.

Ayant ouï Jean-Louis Plaisance, il aurait fait aveu de s'être mépris en agissant sans le partage préalable.

Mais il déclare n'y avoir mis aucune mauvaise foi et pour éviter plus ample discussion, il offre de livrer à l'administration de Villardizier une semblable quantité d'écorces de recette à celle qu'il a vendue et que s'il en reste, elle se partagera telle qu'elle sera maintenant.

La commission observe qu'elle est dans le cas d'agir pour se défendre et réclame [les droits], et aurait besoin d'obtenir l'autorisation de plaider légalement.

En conséquence, l'on a l'honneur de supplier le Seigneur Intendant général de procurer à l'administration particulière de Villardizier l'autorisation d'agir judiciairement pour tous [le nécessaire] et de passer procuration par le conseil.

Ainsi délibéré

Pierre Neyroud

Joseph Maître

Marque X de Claude Venipé

Claude Plaisance

Deglapigny

Thomas

Plaisance Jean-Louis

Petit

Simon Mollot

M. Finas a encore reçu de François Bouvier par reçu du 16-nov 1834

46.00

M. Deglapigny a reçu au 5 déc 1835

46.00

Gardet Dominique doit

8 cartes de froment

Délibération du 3 août 1834

Plus pour 1835,

8 cartes de froment

Plus

200 prêté en 1835.

Transcription E.A.

SOMMAIRE

Date de la délibération	objet	page	Mots-clés
14-03-1835	Délibération concernant l'échenillage	3	échenillage
20-03-1835	Délibération du Conseil de Chamoux concernant les corvées	4	corvées
07-04-1835	Délibération à l'occasion du greffier Belleville ensuite d'une lettre du Seigneur Avt gral	5	logement administratif
11-05-1835	.Délibération pour faire une augmentation de salaire au garde Mouche	6	garde champêtre
24-05-1835	Délibération pour une coupe de bois pour l'affouage des habitants du bourg de Chamoux, des trois Berres et Montranger	7	affouage
24-05-1835	Délibération pour un second affouage pour le hameau de Villardizier et pour faire l'écorce à moitié	8	affouage
15-06-1835	Conseil portant réponse à une lettre du Seigneur Avocat fiscal concernant le logement de monsieur le juge et son greffier.	9	logement juge
22-06-1835	Délibération pour réparation au chemin communal au dessus du clos du château intercepté par le torrent de Montendry	10	voirie nant inondation
12-07-1835	Délibération spéciale pour un vicaire et pour l'augmentation du presbytère qui ont été expédiées séparément et publiées	11	presbytère
01-08-1835	Délibération concernant la proposition faite à François Bertholet de l'eau de la pissette pour 100 £n. pour le paiement à autrui de 7 £n. pour la percerette à Guyot pour les toises	12	fontaine source Pissette
01-08-1835	Délibération, occasion du refus du sieur Bertholet de céder l'eau pour le prix que la commune n'a voulu accepter, approbation des devis et déclaration que l'eau d'usage peut suffire pour les deux bassins	13	fontaine source Pissette
12-09-1835	Délibération du Conseil de Chamoux pour prier M. l'abbé Paramelle pour la découverte des sources d'eau pour le bourg de Chamoux, des hameaux de Villardizier et des Berres et pour le compte de M. Deglapigny Syndic	14	source Abbé Paramelle
20-09-1835	Délibération du Conseil de Chamoux concernant Jean-Baptiste Neyroud qui le déclare vagabond	15	vagabond
11-10-1835	Délibération portant réponse de la requête présentée par la veuve de Jean Pachou d'Hauteville en qualité de tutrice de ses enfants pour le revidage des grands fossé	16	vidage fossé
23-12-1835	Délibération après ouï la commission de Villardizier qui établit qu'icelle a vendu à Jean Louis Plaisance le cerce de chênes à moitié qui promet de la fournir et qui prie M. l'intendant de les autoriser à plaider et que le conseil nomme un procureur	17	écorce procès